Le Régime Juridique Des Groupements Momentanés D'Entreprises Dans Le Domaine Des Marchés Publics En Algerie : Cas D'Un Marché De Réalisation Des Travaux

The Legal Framework of Temporary Joint Ventures in the Field of Public Procurement in Algeria: A Case Study of Works Contracts

SLIMANI Abdelghani
Université Oran2, Algeria, slimani.abdelghani@univ-oran2.dz
KHERIF Mohamed Seifeddine
Université Oran2, Algeria, kherif.seifeddine@univ-oran2.dz

Received date: 26/05/2026 **Accepted date: 09/06/2026** **Publication date: 01/07/2026**

Résumé :

Aux fins de mieux exécuter un marché public, en l'occurrence un marché de réalisation des travaux ; le législateur a permis à travers la loi 23-12 relative au code des marchés publics, aux différents opérateurs économiques spécialistes en la matière de s'organiser ; en groupement momentanés d'entreprises solidaire ou conjoint ; appelé dans le jargon des marchés publics la co-traitance ; quel qu'il soit, ledit groupement ; il est dépourvu de la personnalité morale ; mais son régime juridique riche, et la désignation d'un mandataire, encouragent les services contractants de réserver d'emblée dans leurs cahiers des charges des clauses régissant la possibilité aux candidats ou soumissionnaires de se recourir ainsi.
***Mots-clés** : Groupement solidaire ; Groupement conjoint ; Régime financier ; Co-traitance ; Mandataire.*

Abstract:

In order to better execute a public contract, in this case a works contract; the legislator has allowed, through law 23-12 relating to the public procurement code, the various economic operators specializing in the field to organize themselves; in temporary joint-ventures; etheir jointly or severally, called in the jargon of public procurement co-contracting; whatever it may be, the said group; it lacks legal personality; but its rich legal regime, and the designation of a representative, encourage the contracting services to reserve from the outset in their specifications clauses governing the possibility for candidates or tenderers to use this method.
***Keywords:** Solidarity group; Joint group; Financial arrangment; Joint contracting; Mandated.*

* SLIMANI Abdelghani slimani.abdelghani@univ-oran2.dz

Introduction :

Le domaine des marchés publics en Algérie est de grande importance, représentant 20% du produit intérieur brut (OCDE, 2019, p. 03) , en plus, il est relié aux deniers publics nécessitant une législation et une règlementation riches pour faciliter la tâche aux parties prenantes à concrétiser leurs engagements contractuels et légaux dans de meilleures conditions.

Sur ce, l'arsenal juridique régissant les marchés publics de tous les temps et particulièrement à celui promulgué dans la période de l'économie libre à savoir le décret présidentiel 02-250 ; le décret présidentiel 10-236 ; le décret présidentiel 15-247 et la loi 23-12 régissant les marchés publics sans pour autant négliger la partie réglementaire à l'instar du cahier des clauses administratives générales de 1964 abrogé et remplacé par le décret exécutif 21-219 ont tous participé à la possibilité des services contractants de se constituer en groupements de commandes ou centrales d'achat , et aux candidats et soumissionnaires de prendre une forme d'un groupement momentanés d'entreprises conjointes et solidaires appelé dans le jargon anglo-saxon « Consortium (Laurent, 2022, p. 452).

Notre étude est relative au groupement momentané d'entreprises, Considéré comme étant; une grande opportunité à saisir pour les candidats et soumissionnaires de se regrouper soit, à la phase de la passation du marché public ou à la phase de l'exécution afin qu'ils puissent avoir la chance d'obtenir le statut du meilleur offreur sur le plan économique mais pas en utilisant des manœuvres dilatoires juste pour monopoliser ; duopoliser ; oligopoliser, des manœuvres interdites par la loi de la concurrence en Algérie.

Ce groupement peut être solidaire ou conjoint ; entre personnes morales et personnes physiques, entre opérateurs économiques algériens ou et d'autres personnes étrangères ; constitué par une convention sous seing privé ou par acte authentique notarié ; crée a la phase de passation ou à celle d'exécution ; le groupement est dirigé par un mandataire appelé aussi un chef de file choisi pour ses capacités financières ; techniques ; managériales ; sa mission consiste sur la gestion rigoureuse dudit groupement, sous-entendu avec une option différente relative à la forme du groupement, sa responsabilité est toujours engagée , sa représentativité durant la phase de passation et exécution est indispensable , dès lors , est considéré comme étant la seule personne interlocutrice du service contractant habilitée à représenter les membres, voire à prendre en charge leur éventuelle défaillance avec de degrés différents relatifs à la forme choisie par les membres.

Sa constitution suite à une clause dédiée par le service contactant dans le cahier des charges précisément dans le cahier des clauses administratives générales CCAG ; ou dans le cahier prescriptions spéciales CPS, va offrir aux

candidats et soumissionnaires un statut faisant partie d'un régime particulier dans lequel leurs obligations soient définies et leurs droits protégés depuis la participation à la phase de passation et leur exécution du marché public ; un statut qui va les aider d'honorer leurs engagements et respecter le délai de concrétisation.

Sous-entendu, devant la multiplication de l'objet des marchés publics tel que la fourniture ; l'étude ; le service sans pour autant négliger leurs typologies, on a jugé utile de choisir un marché de réalisation des travaux, un choix qui n'est pas fortuit ; du moment que ce genre de marché touche à tous autres supra-cités ; encore même c'est le seul genre actuellement ayant un cahier des clauses administratives et générales sous forme d'un décret exécutif :**21-219**. Sur ce ; notre étude scientifique va prendre toutes les étapes de la vie d'un marché en débutant par la phase de la préparation des offres ; la phase de passation ; la phase de l'exécution et post-exécution, chaque phase ayant son régime spécifique appliqué sur le groupement. Pour bien comprendre ledit régime appliqué aux groupements momentanés d'entreprises en code des marchés publics en Algérie ; une problématique s'impose à nous ; pour bien éclairer l'efficacité de cette entité et son rôle a donné un big push dans le domaine des marchés publics voire la commande publique comme suit :

Le cadre légal et contractuel régissant les groupements momentanés d'entreprises conjointes ou solidaires selon le code des marchés publics sont-ils à la réalisation des travaux ?

Et pour répondre à ladite problématique ; nous avons jugé utile d'adopter l'approche descriptive analytique pour qu'on puisse faire, d'emblée une étude descriptive touchant tous les aspects des groupements momentanés et analyser tous les points forts et faibles du dispositif et occasionnellement nous avons pensé à se recourir vers une approche comparative pour qu'on puisse s'inspirer des expériences étrangères en la matière particulièrement l'expérience française et celle de l'organisation de coopération et du développement économique.

De ce fait ; nous avons réparti notre travail scientifique sur deux chapitres essentiels, dont le premier chapitre nous l'avons consacré sur la notion des groupements momentanés d'entreprises selon le code des marchés publics ; le deuxième chapitre pour étudier les règles juridiques appliquées sur les groupements momentanés d'entreprises, et chaque chapitre contenant en son sein deux sections.

1. Notions des groupements momentanés d'entreprises en code des marchés publics :

Ce chapitre est consacré pour étudier les notions régissant le groupement momentané d'entreprises sur lequel nous avons cerné toutes les définitions

possibles par la législation et la réglementation internes définissant le concept des groupements et nous avons défini maximum ses caractéristiques spécifiques et leurs déférences par rapport aux autres entités autorisées à participer dans le domaine de la commande publique.

a. Définition du groupement momentané d'entreprises :

Le critère sur lequel nous avons organisé ces différentes définitions du groupement c'est le critère temps et période de l'économie de marché tout en laissant la période de l'économie dirigée à part dans notre étude des lors la commande publique a cette ère était dominée par les opérateurs publics et c'est à partir de l'année 1982 que les prémices de l'acceptation des personnes privées d'être partie prenante.

1- Définition selon le cahier des clauses administratives et générales (CCAG):

En vertu de l'article 40 alinéa 01 du cahier des clauses administratives générales CCAG 2021, le groupement momentané est défini comme suit :« Est un accord momentané entre plusieurs entreprises pour élaborer une offre commune au regard d'une soumission ou candidature pour l'exécution d'un marché public (M, 2022, p. 214).

En lisant attentivement cette définition , nous constations systématiquement qu'il s'agit d'une définition amoindri de tous les éléments inhérents au groupement momentané d'entreprises ; en premier lieu aucune indication s'il s'agit d'un accord entre entreprises individuelles et des sociétés ; autrement dit ; s'il y a une possibilité pour une personne physique d'être partie prenante , encore même le fait de préciser que c'est un accord concerné juste par la période de l'exécution va fausser le cycle de vie du groupement autorisé par le réglementeur dans ledit cas c'est le premier ministre qui est habilité pour prendre un décret exécutif , alors que dans les pratiques ce groupement peut se constituer même à la phase de la passation des marchés publics.

1-1 Définition selon le décret présidentiel N°02-250 :

En vertu dudit décret présidentiel aucune définition n'a été réservée, sauf quelques opérations autorisées par le président de la république comme étant habilité à créer un ancrage juridique par décret présidentiel ; ces opérations sont décrites précisément en article 49 alinéa 2 , ou les cocontractants aillent la possibilité d'agir en groupement ou séparément , cette utilisation du qualificatif co-contractant n'est pas fortuite , dès lors , c'est une expression qui nous renvoie vers le souci exprimé par le service contractant d'avoir un vis-à-vis solide sous forme de groupement a la phase d'exécution pour qu'il puisse recevoir à la fin du cycle une infrastructure de base dans un délai imparti et en très bonne qualité .

Ajoutant à cela ; l'article 97 du même décret présidentiel a autorisé les membres de se constituer en groupement dans le cadre d'un éventuel nantissement contenant plusieurs bénéficiaires (A, 2021, p. 222).

2- Définition a l'ère de l'adoption officielle des groupements.

2-1 Définition selon le décret exécutif 14-239 :

Au sens de l'article 38 du décret exécutif n°14-239, le groupement momentané d'entreprises constitue une entente contractuelle temporaire entre plusieurs opérateurs économiques, formée en vue de soumissionner conjointement à un marché public et d'en assurer l'exécution, sans création d'une personne morale distincte (Khalfaoui, 2018, p. 118) Ledit décret est un instrument juridique dédié directement aux groupements momentanés d'entreprises ; néanmoins dans sa définition n'a pas énoncé une définition directe mais il s'est limité a autorisé le recours aux groupements, en plus la définition est plus doctrinale que légale.

2-2 Définition selon le décret présidentiel N°15-247 :

Conformément à l'article 81 le groupement momentané est défini comme suit : « Le groupement momentané d'entreprises est une association temporaire de deux ou plusieurs entreprises qui se réunissent pour présenter une offre commune à un marché public et, le cas échéant, pour exécuter ce marché (Abdelkader, 2018, p. 118).

En lisant attentivement la définition, on la trouve qu'elle a donné une description de fonctionnement des groupements momentanés pas leur nature juridique qui va nous servir à connaitre le détail sur ce concept.

b. Les caractéristiques du groupement momentané d'entreprises :

Le groupement momentané d'entreprises qu'il soit conjoint ou solidaire selon le code des marchés publics se caractérise par plusieurs caractéristiques qu'ils se différencient par rapport à d'autres entités régies par le droit algérien a l'instar de la sous-traitance régie par le code des marchés publics et ses textes d'applications ; le groupement économique et la société en participation régis par le code du commerce ; malgré certaines ressemblances entre elles ; mais ses caractéristiques spéciales font de lui une entité à part entière , encore même au sein des formes du groupement il y a une différence entre un groupement momentané conjoint et solidaire dans certains volets , notamment sur le volet du degré de responsabilité assumée par ses membres ; le volet de limite de responsabilité en assurance ; le volet de paiement par le service contractant ; ou la facturation par les cocontractants.

1- Caractéristiques inspirées du droit de privé :

1-1 Une entité dépourvue de la personnalité morale:

Quelle qu'elle soit sa forme conjoint ou solidaire, le groupement momentané d'entreprises en tant qu'une entité hybride régie par le droit privé a travers le code civil et le code du commerce ; et aussi par le droit public par le biais du code des marchés publics ; il est finalement dépourvu de ladite personnalité morale et par voie de conséquence ne jouissant pas par ses effets , a l'instar de son autonomie financière par rapport à ses membres créateurs ; un représentant légal crée par la force de la loi mais dans son cas les membres doivent désigner un mandataire dans un cadre conventionnel ; un siège social précis comme le cas des entités jouissant de la personnalité , mais dans son cas chaque membre a son siège et ils peuvent s'entendre sur un siège commun (Toufik, 2019, p. 112) mais vis-à-vis la compétence juridictionnelle cette entente n'aura aucun effet.

1-2 Une entité sans capital social :

Le principe général dans le code de commerce chaque société ayant un capital social pour qu'elle puisse se créer ; exception faite pour l'entreprise individuelle ; la société à responsabilité limitée SARL, le groupement momentané d'entreprises est constitué sans capital social (Boukheloua, 2013, p. 218) et chaque membre faisant partie sa part est appréciée par rapport à sa part dans le marché.

1-3 Une entité sans registre de commerce :

Le groupement momentané d'entreprises dans sa création est dispensé du registre de commerce (Benachour, 2016, p. 147) il lui suffit juste une convention sous seing privé ou notariée et autre parcours à faire avec les impôts et le tribunal compétents, contrairement au groupement économique qui doit s'immatriculer au registre de commerce.

2- Caractéristiques inspirées du droit public

2-1 Une entité spécialisée et éphémère :

Contrairement au groupement économique qui se crée pour exercer de multiples domaines, à savoir ; les achats, la commercialisation et autres, le groupement momentané d'entreprises est spécialisé uniquement dans les marchés publics et son existence est éphémère (EL Bachir, 2017, p. 223) , sa durée de vie relative à la fin de concrétisation du marché et sa dissolution prendra le même chemin de sa création, sa création et son sort ressemblent aux sociétés en participation, et par ailleurs la majorité autres entités régies par le code du commerce sont aussi éphémère mais leur durée arrive jusqu'à 99 ans sauf les startups 08 années ; l'autoentrepreneur 3 années si le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de dinars pour 3 années consécutives.

2-2 Une entité mixte :

Sa mixité se résume dans la possibilité des membres du groupement économique d'entreprises de se constituer entre les opérateurs économiques algériens qu'ils soient personnes morales ou physiques (Benseghir, 2017, p. 126), contrairement au groupement économique qui se crée juste entre les personnes morales, une particularité spécifique au groupement économique d'entreprises afin de permettre aux entreprises individuelles et sociétés d'avoir participé aux projets de grande envergure dépassant largement leurs capacités techniques, financières et humaines.

Encore même, sa mixité peut toucher au critère organisé et critère financier, dans le cas où le groupement est constitué entre opérateurs économiques algériens et étrangers qui est régi par un régime spécifique sur toutes les phases du marché public.

2-3 Une entité sans formalisme exigé :

Ni la réglementation ni la législation exigent aux opérateurs économiques un formalisme bien défini , sur ce ; les parties voulant créer un groupement momentané d'entreprises quelle qu'elle soit sa forme solidaire ou conjoint sont libre de choisir lors de l'établissement de leur convention entre une convention sous seing privé ou une convention authentifiée chez le notaire (Benseghir, 2017, p. 126), et la seule exigence émanant éventuellement du service contractant concerne le choix obligatoire de la forme solidaire pour pouvoir assurer sa bonne concrétisation de son marché.

1. Modalités inhérentes aux dispositions administratives appliquées sur le groupement momentané d'entreprises:

a. Modalités de notification du Groupement momentanée d'entreprises :

Sous-entendu; le problème ne s'oppose guère quand il s'agit d'une opération de notification de différents candidats ; soumissionnaires ; co-contractants agissant en forme juridique d'entreprise individuelle (Personne physique) , c'est l'entrepreneur lui-même qui doit recevoir des notifications de la part du service contractant ; ou bien en forme juridique de personnes morales soit une société commerciale ou société civile professionnelle , c'est le gérant ou le fondu du pouvoir mentionné sur le statut de ladite société qui s'en charge de recevoir toutes éventuelles notifications émanant du service co-contractant, mais quand il s'agit d'un groupement momentané d'entreprises (appelé Consortium dans le jargon anglo-saxon) quelle qu'elle soit sa forme ou sa nature c'est le mandataire qui doit être notifié et c'est à lui de coordonner et coopérer avec toutes les parties prenantes du groupement momentanée d'entreprises appelées en doctrine juridique relative aux marchés publics des co-traitants (Boukheloua, 2013, p. 223) .

1-1 Le choix de la forme du Groupement momentané d'entreprises :

La règle générale dans le choix de la forme compatible aux besoins et aux ambitions des opérateurs économiques c'est qu'ils sont libres d'en choisir entre le groupement solidaire et le groupement conjoint ; en fonction de leur stratégie éphémère de concrétiser un seul marché ou dans le cas de leur stratégie pérenne ou à long terme de rester ensemble. Et l'exception c'est que le législateur a travers la loi 23-12 a ligoté les mains des parties du groupement audit choix ; en cédant le pouvoir au profit de l'administration future service contractant de leur exiger dans le cadre du cahier des charges à opter pour le groupement solidaire ; surtout quand la nature du marché et sa complexité nécessitent ladite forme, dès lors ; les parties du groupement auront une responsabilité solidaire (Baali M. s., 2018, p. 233).

Dans la phase d'exécution du marché ; dans le cas ou n'importe quel entrepreneur serait défaillant le mandataire désigné dans les actes d'engagement et les autres membres du groupement seront obligés d'assurer la solidarité financière et d'assumer la responsabilité de finir l'exécution jusqu'à la réception provisoire et définitive.

Toutefois ; une fois le groupement est constitué, il peut en aucun cas faire l'objet d'aucune éventuelle modification par les membres du groupement surtout à la phase de passation du marché public, précisément entre la date de dépôt des offres et la date de signature du marché. Exception faite à la phase d'exécution du marché , les parties du groupement une fois auront la qualité de co-contractants après l'épuisement des voies de recours et après la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux peuvent modifier la forme de leur groupement.

Obligation d'assurance d'un groupement momentané d'entreprises :

Le régime applicable sur les entrepreneurs individuels ou sous forme de société prend plusieurs modalités ; il s'agit d'une assurance obligatoire qui nous renvoie vers la responsabilité civile professionnelle ; l'assurance pour responsabilité décennale et une autre assurance facultative relative à l'assurance tous risques chantiers , il est pratiquement le même régime appliqué sur les groupements momentanés d'entreprises conjointes ou solidaires sauf quelques certaines spécificités et particularités adaptées à l'option des groupements.

Bien entendu ; l'assurance obligatoire dans le cas de l'assurance pour responsabilité civile professionnelle couvrant le marché de réalisation des travaux depuis l'installation jusqu'à la réception definitive (Baali M. S., 2018, p. 232) , autrement dit, sa souscription se fait par les différents intervenants concernés à l'ouverture du chantier pour couvrir les dommages corporels matériels et immatériels consécutifs a des accidents ; vol ; incendies , sauf sur le plan pratique nous avons constaté que la majorité des co-contractants utilise des manœuvres dilatoires pour gagner du temps , dès lors , ils souscrivent leur contrat d'assurance

le jour où ils présentent leur attachement et leur situation des travaux pour recevoir leurs premiers acomptes ou leurs règlements pour solde Sur ce , il est vraiment judicieux d'instruire les services contractants par une note d'application en attendant son insertion dans les textes d'application qui vont éclairer l'application de la loi 23-12, surtout qu'ils doivent exiger aux co-contractants de présenter le contrat d'assurance le jour de la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux, surtout les entités administratives ; puisque les entreprises sous forme de société par actions exigent dans leurs procédures internes exigent une assurance tous risques chantiers pour bien gérer la bonne exécution du marché public et éviter les pseudos entrepreneurs qui utilisent tous les moyens pour prendre de l'argent et laisser le service contractant trainer à mi-chemin.

Et dans le cas de l'assurance pour responsabilité décennale souscrites à la phase de la réception provisoire couvrant tous les éventuels risques survenant à partir de la réception définitive jusqu'à 10 ans (Karila, 2019, p. 143).

Dans le cas Des groupements momentanés d'entreprises , il y a deux variantes ; la première relative au groupement conjoint ou chaque membre du groupement est tenu de souscrire son contrat d'assurance pour responsabilité civile professionnelle pour les parties qui lui revient , et toutes les autres éventuels risques vont être assumés par le mandataire dans le cadre de sa solidarité a travers l'extension de garantie de son assurance prévu au contrat d'assurance du groupement momentané d'entreprises .

La deuxième;concerne le groupement momentané d'entreprises conjointes ou chaque membre du groupement doit souscrire une assurance pour responsabilité civile, et ils doivent prévoir dans leur contrat une extension de garantie pour couvrir leur solidarité contractuelle mutuelle envers le service contractant. Pour l'assurance décennale ; le groupement souscrit un contrat d'assurance sous forme, soit ; une police d'assurance individuelle ou chaque membre souscrit son contrat d'assurance pour responsabilité décennale auprès du même assureur ; ou bien une police d'assurance collective, le mandataire souscrit un contrat d'assurance pour responsabilité civile décennale commune auprès du même assureur.

b. Le régime du précontentieux ; contentieux appliqué au groupement momentané d'entreprises :

Le même régime de contentieux appliqué sur les différentes formes adoptées par le code des marchés publics a l'instar ; des personnes physiques ; personnes morales ; société en participation ; sous-traitants s'applique sur les groupements momentanés d'entreprises sauf quelques particularités spécifiques dès lors le groupement est dépourvu de la personnalité morale, ce volet de

contentieux concerne plusieurs phases a l'instar de la phase de contentieux voire aussi une phase de post-contentieux comme suit :

1- la phase du contentieux

1-1 la Phase de précontentieux :

Cette phase est répartie sur plusieurs types de recours permis aux candidats et soumissionnaires, la première action est une action devant le juge de referee sur ce, ils peuvent contester plusieurs actes émanant du service contractant pouvant être contraire aux principes fondamentaux régissant les marchés publics cette saisine pourrait aboutir à suspension des procédures de passation des marchés publics, on cite à titre illustratif ; pas exhaustif ce qui suit :

- Chaque manœuvre utilisée par le service contractant pour empêcher le droit de recours administratif a la commission des marchés ;
- Une prorogation injustifiée de dépôt des offres de soumission ;
- Le non-respect des procédures de publicité éclairées par la législation et la règlementation pouvant empêcher les candidats et soumissionnaires d'avoir l'information pour pouvoir y participer ;
- Annulation non fondée d'une attribution provisoire d'un marché public (Baali M. s., 2018, p. 34).

Le mandataire doit présenter auprès du service contractant un rapport circonstancié dans lequel il demande à régler son différend a l'amiable pour chaque interprétation des stipulations relatives au marché public et a son exécution.

Sous-entendu ; le service contractant opte toujours pour trouver une solution à l'amiable pour éviter une cabale judiciaire pouvant perturber son calendrier d'exécuter le marché sans compter les surcouts qui peuvent lui survenir, sur ce ; il doit trouver un équilibre des charges de chaque partie ; aboutir à concrétiser son projet au délai prescrit dans le cas des charges et y arriver à trouver un règlement définitif ; rapide ; efficace et moins couteux.

1-2 La phase contentieuse :

Du moment que le groupement momentané d'entreprises conjointes ou solidaires ne jouit pas de la personnalité morale, systématiquement sera considéré vis-à-vis le juge administratif comme étant plusieurs personnes physiques regroupés qui doivent présenter leur requête introductive soit individuellement, sauf en tenant en compte des dispositions législatives conformément au code des procédures civiles et administratives algérien , le mandataire peut présenter une requête introductive regroupée (CE, 1999, p. 594), dès lors l'objet du contentieux et les parties aussi et le juge a tout le pouvoir de limiter la responsabilité sur le

membre défaillant ou le service contractant; le maitre d'œuvre ; à partir de là , deux cas de figures peuvent se passer , le premier relatif au groupement momentané d'entreprises conjointes ou la responsabilité sera individuelle et le mandataire doit assumer son rôle de chef de file pour indemniser le service contractant ou recevoir en contrepartie une indemnisation dans le cas où il aura gain de cause, pour le deuxième cas de figure concernant le groupement momentané d'entreprises solidaires , la mission de juge serait facile dès lors , la responsabilité est solidaire et tous les membres du groupement seront responsables envers le service contractant ou ils seront un sujet d'indemnisation dans le cas où la responsabilité tombe sur le service contractant .

2- Le régime de paiements du Groupement momentané d'entreprises :

De prime abord ; la situation de payer les différents membre du groupement momentané d'entreprises parait simple et facile , mais la réalité des choses est aussi complexe , a vrai dire le problème ne se pose guère au service contractant pour payer un groupement momentané d'entreprises de forme solidaire , dès lors les choses sont claires , la responsabilité est aussi limitée et en cas de défaillance tous les membres du groupement sont solidaires , c'est pour cela le paiement se fait dans un compte commun ouvert par le mandataire appelé chef de file mandaté suite à une volonté commune des parties prenantes , et sur le plan pratique aucun souci ne se posera , du moment que le cahier des clauses spécifiques prévoient un article sur lequel la possibilité de créer un compte commun quand il s'agit d'un groupement solidaire , et par voie de conséquence le paiement à travers des acomptes suite au dossier déposé par le mandataire.

Mais la situation est différente lorsque le groupement prendra une forme d'un groupement momentané d'entreprises conjointes , la législation et la règlementation respectent la volonté des parties prenantes du groupement de choisir les deux options, soit ils optent pour chacun d'eux recevra son paiement sur son compte personnel ou bien , ils ouvriront un compte commun et par ricochet ; ils reçoivent leur paiement dedans , sans pour autant assumer la responsabilité solidaire , et le mandataire qui va payer les pots cassés d'une éventuelle défaillance d'un membre du groupement (Boucherit, 2021) .

2-2 Régime des garanties appliqué sur les groupements momentanés d'entreprises :

A vrai dire, c'est difficile de cerner dans ce contexte la terminologie des garanties surtout dans le domaine des marchés publics, dès lors, elle touche au système de cautions demandées par le service contractant dans chaque phase touchant à la passation et exécution ; au système aussi des assurances, a celui des avances perçues par le co-contractant ; au système de nantissement. Sauf on a jugé utile dans cette analyse de consacrer cette partie pour étudier le régime des

cautions appliqué sur les groupements momentanés d'entreprises conjointes ou solidaires , pour n'importe quel type de caution exigée par la législation et la réglementation telle que ; la caution de soumission couvrant le marché public dans la phase de démarrage des travaux jusqu'au la perception du premier acompte par le co-contractant ; une caution estimée entre 1% et 5% , applicable juste sur les marchés publics de réalisation de travaux dont leur seuil est estimé en toute taxes comprises au-delà de 100 milliards de centimes ; 30 milliards de centimes pour les marchés de fournitures (Baali M. s., 2018, p. 252).

2-3 Régime fiscal appliqué sur le groupement momentané d'entreprises :

Contrairement aux différentes sociétés ou groupes de sociétés régies par le droit commercial algérien qui jouissent de la personnalité morale, exception faite pour la société en participation, le groupement momentanés d'entreprises, conjoint ou solidaire régi par le code des marchés publics est une entité dépourvue de la personnalité morale et par voie de conséquence, l'administration fiscale ne peut le considérer comme étant un sujet fiscal.

Néanmoins pour le besoin de la transparence fiscale, l'administration fiscale peut exiger parfois une certaine organisation surtout s'il s'agit d'un groupement mixte entre operateurs algériens et étrangers, cette organisation est mentionnée d'emblée dans la convention régissant le groupement sur laquelle, un compte bancaire commun est ouvert.

Conclusion:

L'arsenal juridique algérien relatif aux groupements momentanés d'entreprises demeure marqué par plusieurs insuffisances structurelles qui en limitent la lisibilité et l'efficacité. En effet, les règles applicables sont dispersées entre divers textes législatifs et réglementaires, ce qui engendre une insécurité juridique pour les opérateurs économiques et une difficulté d'appropriation du régime juridique des groupements. Cette dispersion se double d'un manque de précision quant à certains éléments essentiels, notamment les critères de désignation du mandataire, l'étendue de sa responsabilité, ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement du groupement, en particulier en dehors des marchés de travaux. Par ailleurs, l'absence de guides pratiques et de dispositifs d'accompagnement adaptés, combinée à un déficit d'incitations fiscales et parafiscales, limite le recours à cette forme de coopération économique. Enfin, l'inexistence d'un cadre juridique spécifique pour les groupements mixtes et l'absence d'une forme intermédiaire clairement définie entre le groupement conjoint et le groupement solidaire traduisent un besoin urgent de réforme et de modernisation du dispositif juridique en vigueur.

Propositions et recommandations :

- Codification de l'arsenal juridique des groupements momentanés d'entreprises, dès lors les clauses juridiques sont éparpillées partout dans la partie législative et la partie réglementaire
- Conception des cahiers des clauses administratives et générales spécifiques aux marchés de fournitures ; de service et d'études afin de permettre aux soumissionnaires et candidats de maîtriser le processus des GME autre que le marché de réalisation des travaux
- Clarification des critères de sélection du mandataire dans le groupement conjoint et solidaire.
- Définir les limites de la responsabilité du mandataire et quelles sont ses conséquences
- Conception d'un guide pratique contenant tous les axes dont il a besoin le candidat ou le soumissionnaire de maîtriser a l'instar des suivants : cautions, assurances, fiscalité, comptabilité et autres domaines juridiques.

Bibliographie :

A, B. (2021). *le Droit des marchés publics en Algérie : Théorie et Pratique .* Alger: OPU.

Abdelkader, G. (2018). le Groupement Momentané d'entreprise (GME) dans les marchés publics en droit algérien et français. (R. D. Abhath, Éd.) *10*(03).

Baali, M. s. (2018). *les contrats administratifs en droit Algérien, op.cit.* Alger: Edition Dar el ouloum.

Baali, M. S. (2018). *les contrats administratifs en droit algérien, op.cit.* Alger: Dar el ouloum.

Benachour, A. (2016). *la Commande publique en Algérie .* Alger: Office des publications universitaires .

Benseghir, M. (2017). *Droit des marchés publics en Algérie, op.cit.* Alger: Casbah Edition.

Boucherit, A. (2021). Les Mécanismes de conclusion et d'exécution des marchés publics dans la législation algérienne . *Revue de droit et des sciences politiques* .

Boukheloua, M. (2013). *les Marchés publics en Algérie, op.cit.* Alger: Edition Dar el Houda.

CE. (1999). *Société Sogea n° 182167.* AJDA.

EL Bachir, A. E. (2017). le régime juridique des marchés publics en Algérie. *thése de doctorat en droit , Université d'Alger1*. Alger, Algérie.

Karila, J. (2019). *Assurance de la construction .* Litec .

Khalfaoui, M. (2018). *les Marchés publics en Algérie : Approche théorique et pratique .* Alger: Edition Dahleb .

Laurent, R. (2022). *Droit des contrats administratifs.* (11, Éd.) LGDJ.

M, A. (2022). *Le Droit des contrats et des marchés publics en Algèrie .* Alger : Edition Berti.

OCDE. (2019). *Vers un système efficient , ouvert et inclusif .* Paris: Revue du système de passation des marchés publics en Algérie .

Toufik, B. (2019). le régime juridique des groupements momentanés d'entreprises dans les marchés publics. *Revue Académique de la recherche juridique faculté de droit , Université Alger1*.